



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Vourles (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00544

**Décision du 4 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00544, déposée par Monsieur le maire de Vourles le 5 octobre 2017, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 31 octobre 2017 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 18 octobre 2017 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que:

- la modification n°1 du PLU a pour objet la création d'une nouvelle zone AUe et la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique en vue de la réalisation d'un projet de construction d'une résidence seniors à proximité du centre bourg, la réintégration au plan de zonage de polygones d'implantation le long de la rue de Verdun et le tramage de la parcelle cadastrée AL 199 en espace vert à préserver ;
- le projet de construction de la résidence seniors ne génère aucune consommation d'espace naturel ou agricole supplémentaire ;

**Considérant** que l'OAP définie prévoit un traitement paysager et privilégie des déplacements en modes doux ;

**Considérant**, en ce qui concerne les milieux naturels, :

- que l'OAP se situe sur une parcelle quasi entièrement imperméabilisée ne comportant aucun enjeu lié à la biodiversité ;
- que le projet de modification n'est concerné par aucun zonage lié à la protection du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le projet de modification n'est pas concerné par le périmètre de protection de captage de la nappe du Garon ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vourles n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision générale du PLU de la commune de Vourles (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00544, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1